



COLLEGE Ferdinand MADELEINE
27, Rue Daniel AMARANTHE
Lotissement BUISSONS ARDENTS
97350 IRACOUBOU
☎ : (0594) 34. 63. 41 📠 : (0594)34.65.38
E-mail : 9730219A@ac-guyane.fr
N° APE : 92 -13 - SIRET : 199-731-589-000-16



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Préambule : *Le Collège Ferdinand MADELEINE est une institution de la République .A ce titre, son conseil d'administration est garant du respect des valeurs républicaines, exprimées dans le préambule de la constitution française. La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. En conséquence, le conseil d'administration du Collège Ferdinand MADELEINE réfute toute idée ou manifestation d'inégalités politiques, toute idée de prosélytisme politique ou religieux, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme ou de préférence nationale.*

- Article 1.** Le quorum (principe de la majorité plus une voix) sera pris en compte au plus tard 15 minutes après l'heure indiquée sur la convocation. Tout mouvement d'arrivée ou de départ sera noté avec l'heure.
- Article 2.** Espace de dialogue, le conseil d'administration concilie des exigences d'intérêts diversifiés aux fins d'objectifs communs. Il se réunit en priorité le jeudi à partir de 11h00. L'animation de la séance (respect du temps, prise de parole) est alternativement assurée par l'une des cinq composantes (membre de droit, enseignant, ATOSS, élève, parent). Le procès verbal est de même établi en alternance.
- Article 3.** Il adopte le compte rendu du C.A précédent. Dans ce compte rendu, seule la qualité et non le nom des intervenants est noté.
- Article 4.** Les documents sont transmis 10 jours avant la réunion aux titulaires et aux suppléants. Les questions diverses doivent être déposées 48 heures avant la tenue du Conseil.
- Article 5.** Instance décisionnelle, le conseil d'administration organise ses délibérations conformément aux contraintes des calendriers scolaire et civil. L'ordre du jour est établi de manière à limiter à deux heures trente maximum la durée des travaux. Toute question non traitée à l'issue de ces deux heures trente est reportée au début de la séance suivante. L'ordre du jour est décidé en début de séance.
- Article 6.** Sur demande d'un membre du C.A, une suspension de séance est de droit.
- Article 7.** Aucune distribution de documents autres que ceux ayant un lien évident avec l'ordre du jour ne sera autorisée. La distribution de ceux-ci ne sera possible qu'avec l'aval du Président.
- Article 8.** Institution de promotion et d'accompagnement de la vie démocratique dans le collège, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement. Dans cette perspective, il peut inviter tout membre de la communauté éducative sollicitant une décision à exposer l'argumentaire de son projet.
- Article 9.** Les comptes rendus des séances ne sont adressés qu'aux membres du C.A
- Article 10.** Les votes se tiendront à main levée. Sur proposition du président ou d'un membre, certains votes auront lieu à bulletin secret.
- Article 11.** Aucune procuration de voix ne peut être donnée.
- Article 12.** Les actes administratifs portent le nom des présents ayant participé à la délibération et au vote.
- Article 13.** Les représentants élus des différents collèges sont chargés de diffuser l'information auprès de leurs membres.
- Article 14.** Institution partenariale, le conseil d'administration définit la politique de l'établissement, la met en œuvre et contrôle son exécution. A cet effet, il se dote des moyens de communication (transmission préalable des documents,) et d'évaluation (groupe de projet, commission) nécessaires.
- Article 15.** Toute proposition d'un membre du CA concernant l'ordre du jour doit être soumis au vote.
- Article 16.** Outil au service d'une vision stratégique de développement et de progrès, le conseil d'administration appréhende les enjeux éducatifs et environnementaux. Le calendrier de réunion est organisé de manière à associer aux travaux les représentants de toutes ses composantes. A la fin de chaque séance est arrêtée la date probable du prochain conseil d'administration.
- Article 17.** Organisation pérenne, le conseil d'administration définit la politique de l'établissement.
- Article 18.** Voté, le règlement intérieur s'impose à tous.